



Unique à vous.
Unis pour vous.



L'ABC

RI-RTF

ADREQ-CSD , SAGLAC

Association Démocratique des Ressources à l'Enfance du Québec

*Guide de base de l'information pertinente au sujet de vos droits, de vos
responsabilités ainsi que ceux de l'établissement*

1. Nos Valeurs

À l'Association Démocratique des Ressources à l'Enfance du Québec (CSD), ADREQ-CSD, Saguenay Lac-St-Jean, nous adhérons pleinement aux valeurs de démocratie, de respect, de transparence et d'autonomie, qui sont véhiculées par la Centrale des syndicats démocratiques (CSD) à laquelle nous sommes affiliés.

Nous croyons fondamentalement en la liberté de la personne, en son intelligence et sa capacité de choisir et de prendre des décisions. Nous avons confiance qu'ensemble nous pourrions accomplir de grandes choses.

Nous croyons que nos rapports et nos échanges avec vous, les membres, ainsi qu'avec nos vis-à-vis doivent se faire obligatoirement dans le plus grand respect. Nous préconisons un climat de partenariat et de collaboration plutôt qu'un climat de confrontation.

Toutes nos avancées et victoires ne sont pas le fruit du hasard, elles sont le résultat d'une réelle et solide implication de la part des ressources, du bureau syndical, des conseillers de la CSD ainsi que toutes les personnes pour qui cette cause est devenue une priorité.

De là l'importance de **VOTRE PARTICIPATION À LA VIE SYNDICALE**.

2. Pourquoi s'impliquer à la vie syndicale?

L'ADREQ-CSD appartient à ses membres, au même titre que tous les autres syndicats de la CSD, vous en êtes donc propriétaire et votre implication active permettra :

- 1- d'avoir une association qui vous ressemble et qui véhicule vos préoccupations ;
- 2- de donner à vous, ses membres, un véritable rapport de force vis-à-vis le gouvernement afin d'obtenir la meilleure entente collective en lien avec vos réels besoins;
- 3- de mieux connaître et faire respecter vos droits en tant que ressources à l'enfance.

3. Le rôle et l'importance d'être membre

Une association ne saurait exister sans ses membres. La force d'une association s'établit avec la volonté et la capacité de faire une place pour chacune et chacun d'entre vous. Un membre doit pouvoir obtenir le respect de ses pairs et de s'exprimer librement devant eux. Il est au centre des préoccupations de l'ADREQ-CSD.

C'est pour cette raison qu'il est consulté, qu'il a droit de parole et de vote sur toute orientation prise par l'association. Cette dernière doit s'assurer qu'elle établit ses priorités en fonction des besoins, des attentes et des aspirations de ses membres. **Être membre c'est :**

- participer collectivement à l'atteinte des objectifs fixés par l'ADREQ-CSD;
- participer à l'amélioration de l'entente collective;
- participer à l'obtention du respect, de la reconnaissance et de l'équité à laquelle vous avez droit.

4. Subordination et prestation de services

L'établissement et ses représentants NE SONT PAS LES PATRONS des ressources. La ressource est un prestataire de service qui jouit d'une autonomie dans l'exécution de sa prestation de services.

« Une ressource est un prestataire de services au sens des dispositions du Code civil du Québec et régissant le contrat de service (article 2098 et suivants).

À ce titre, la ressource choisit la démarche appropriée pour l'exécution de sa prestation des services dans le respect des lois et règlements applicables, des usages, des règles de l'art, du cadre de référence et des dispositions de l'entente et de l'entente spécifique.

Elle agit au mieux des intérêts des usagers, avec prudence et diligence.

*Il n'existe entre la ressource et l'établissement aucun lien de subordination juridique quant à l'exécution de la prestation de services. » **article 1-3.08***

5. Demandes à l'établissement

Il faut toujours **garder en tête que les écrits restent**. Donc, nous recommandons fortement de toujours faire vos demandes à l'établissement par écrit. Ce dernier a l'obligation de vous répondre également par écrit :

*« Lorsque la ressource formule, par écrit, une demande d'autorisation ou une demande nécessitant une décision de l'établissement, il doit y répondre par écrit dans les meilleurs délais. De même, la ressource peut faire une demande verbale de précision à la suite d'une décision écrite de l'établissement, et ce dernier s'engage à y répondre verbalement;» **article 2-1.01 h)***

Vous serez ainsi protégé en cas de complications. Par exemple, si l'établissement oublie un dossier important ou bien qu'il vous a fait certaines demandes. Vous devez absolument faire la classification d'un usager en présence d'une représentante ou d'un représentant de l'établissement.

Préparez-vous soigneusement

Pour vous préparer, utilisez le " **GUIDE DE L'INSTRUMENT DE CLASSIFICATION** ". C'est un outil indispensable, qui, contient toutes les informations pertinentes afin d'établir une classification qui rendra justice aux services que vous devez rendre à l'utilisateur.

Pour recevoir ce guide, vous devez faire la demande à votre bureau syndica Adreq à l'adresse électronique suivante : adreqcsdsgalac@cgocable.ca OU sur la page facebook dans (fichier)

📌 Il est recommandé de faire appel à une représentante ou un représentant de l'ADREQCSD, afin d'être bien informé sur la façon d'utiliser le guide de l'instrument de classification.

Vous considérez que la classification de votre usager est inadéquate

Vous pouvez faire une demande d'examen de l'outil de classification dans un délai de quinze (15) jours ouvrables, en ce qui a trait avec un désaccord sur les services à rendre, identifiés dans ce dernier.

*Le cadre doit recevoir la demande de modification écrite de la ressource, laquelle doit être transmise dans un délai de 15 jours de la date de la réception de la classification des services offerts par la ressource et préciser les motifs de la demande. **Lettre d'entente # 1 - 4. b)***

Il est également important de mentionner que vous pouvez en tout temps demander une révision de l'instrument de classification pour tout changement de condition d'un usager.

📌 Vous pouvez contacter en tout temps une représentante ou un représentant de l'ADREQ-CSD qui vous accompagnera dans votre démarche d'examen de l'outil de classification.

Vous devez demander le déplacement d'un usager ou refuser de recevoir un usager

Il y a des circonstances pour lesquelles vous pouvez demander un déplacement ou refuser un usager. Elles sont décrites dans votre entente collective :

*« La ressource est responsable de recevoir tout usager que lui réfère l'établissement en conformité avec son entente spécifique et la présente entente collective, sauf pour les motifs prévus à la clause 2-2,04 ou autres circonstances exceptionnelles .» **article 2-2.02***

*« Lorsque la ressource ne s'estime pas ou plus en mesure de fournir les services requis par la condition de l'usager faisant l'objet de la demande; » **article 2-2.04 a)***

*« Lorsque la ressource considère que la présence d'un usager ou les services à lui rendre pourraient compromettre les services à rendre à un autre usager, prévu à l'instrument de ce dernier » **article 2-2.04 b)***

De plus l'article 2-2.05 de l'entente collective stipule également ;

« Lorsque la ressource a des motifs raisonnables de croire que l'usager l'expose ou expose d'autres personnes vivant dans la ressource à un danger pour leur santé sécurité ou intégrité physique ou psychologique et demande de déplacer l'usager, l'établissement met en place immédiatement les mesures d'aide, d'appui, de protection et d'accompagnement qu'il juge opportunes dans le meilleur intérêt de l'usager, de la ressource ou des personnes vivant dans la ressource, et ce, dès que la demande est formulée.

*Lorsque le déplacement est jugé nécessaire, dans l'intérêt d'un usager ou de la ressource, l'établissement procède au déplacement de l'usager faisant l'objet de la demande, dans les meilleurs délais, en conformité avec l'ensemble des activités du suivi professionnel de l'établissement envers les usagers. » **article 2-2.05***

↳ Nous vous conseillons fortement de consulter une représentante ou un représentant de votre ADREQ-CSD si votre demande n'est pas traitée par l'établissement dans les meilleurs délais.

Vous êtes informé par l'établissement que vous faites l'objet d'une enquête administrative

Sachez que :

*« L'établissement peut procéder à une enquête administrative, notamment, lorsqu'il estime que la santé, la sécurité, l'intégrité ou le bien être d'un ou de plusieurs usagers peuvent être compromis; » **article 2-4.01***

« La ressource doit être informée par écrit, dès le déclenchement de l'enquête :

- *des motifs détaillés justifiant la tenue de l'enquête;*
- *de son droit d'être entendue et faire les représentations appropriées, accompagnées si elle le désire d'un représentant de l'association.*

Un avis de l'enquête administrative doit être transmis à l'association. Cet avis ne doit pas inclure les motifs détaillés de l'enquête.

*La convocation à la rencontre avec les représentants de l'établissement doit tenir compte, pour fins d'accompagnement et de préparation, des disponibilités des représentants de l'association ou du permanent de la CSD mandaté par l'association, et ce dans un contexte de diligence tel que prévu à la clause 2-4.04. » **article 2-4.02***

*« La ressource doit avoir l'occasion, au cours de cette enquête, d'être entendue, lors d'une rencontre avec l'établissement, et de faire les représentations appropriées, accompagnée, si elle le désire d'un ou deux représentants de l'association. » **article 2 - 4.03***

Il vous est recommandé de :

- D'en informer, le plus rapidement possible, un représentant ou une représentante de l'ADREQ - CSD;
- Ne pas vous présenter seul à une rencontre avec l'établissement dans le cadre d'une enquête administrative;
- Demander par écrit à l'établissement, directement à la personne responsable des archives et le plus rapidement possible, copie de l'intégralité de votre

dossier, qui devra vous être envoyée gratuitement dans les trente (30) jours suivant votre demande selon l'article 2-1.03;

- Conservez une copie de tout document que l'établissement vous expédie ou que vous lui envoyez.

L'établissement désire ou décide de modifier votre entente spécifique pendant sa durée, de la résilier avant la fin ou de ne pas la renouveler alors que l'entente collective vous y donne droit

Sachez que :

À partir de la réception de la décision de l'établissement ou de la connaissance que vous avez eue, soyez avisé que vous avez soixante (60) jours pour faire valoir vos droits et contester la décision de l'établissement. Ce délai est de rigueur.

Il vous est recommandé de:

- Informer, le plus rapidement possible, un représentant ou une représentante de l'ADREQ-CSD afin qu'il puisse en faire l'analyse et vous guider dans la démarche à suivre;
- Respecter les délais en tout temps;
- Prendre en note tous les renseignements pertinents (dates, heures, présences, ce qui s'est dit lors d'une rencontre, etc.) ;
- Conserver une copie de tout document pertinent en lien avec la décision de l'établissement;
- Être accompagné par un représentant ou une représentante de l'ADREQ-CSD si vous êtes convoqué par l'établissement en lien avec le litige ci-haut mentionné.

*« La ressource qui en fait la demande a le droit d'être accompagnée par un ou deux représentants de l'association lors d'une rencontre convoquée par l'établissement ou son représentant et qui n'est pas en lien avec la condition d'un usager ou les soins et les services à déterminer ou à lui rendre, sauf pour les situations déjà prévues explicitement à l'entente et à sa section informative. Dans le respect des droits des usages en matière de protection des renseignements personnels, le représentant est soumis aux mêmes exigences de confidentialité concernant les usagers que la ressource elle-même. » **article 1-6.03***

Vous croyez qu'un droit qui vous est conféré par l'entente collective n'est pas respecté

Sachez que :

Une méésentente peut être déposée afin de faire respecter vos droits.

*« Si la méésentente n'est pas réglée dans le cadre de la clause 6-1.02, ou par l'application des mécanismes de concertation, la ressource ou l'association soumet la méésentente par écrit au représentant désigné de l'établissement dans les 60 jours de la date de l'évènement ou de la connaissance qu'en a eu la ressource. » **article 6-2.03.***

Veuillez communiquer avec l'ADREQ-CSD afin que celle-ci rédige et dépose la méésentente en votre nom.

Il vous est recommandé de :

- En informer, le plus rapidement possible un représentant ou une représentante de l'ADREQ-CSD afin qu'il puisse faire l'analyse et vous guider dans la démarche;
- Respecter les délais en tout temps;
- Prendre en note tous les renseignements (dates, heures, présences, ce qui s'est dit lors d'une rencontre, etc.);
- Conserver une copie de tout document pertinent en lien avec la méésentente;
- Être accompagné par un représentant ou une représentante de l'ADREQ-CSD, si vous êtes convoqué par l'établissement en lien avec la méésentente ci-haut mentionnée. (1-6.03)

6. Votre dossier à l'établissement

Vous avez accès à votre dossier complet. Un outil indispensable lors d'une enquête administrative par exemple (2-1.03) :

*« L'Établissement permet à la ressource de consulter son dossier personnel tenu par l'établissement après avoir présenté une demande à cet effet à un représentant de l'établissement. Ce droit s'exerce par consultation sur place à un moment convenu entre la ressource et l'établissement, lequel, sauf entente particulière, doit avoir lieu dans un délai maximal de 30 jours de la demande. La ressource peut également obtenir **gratuitement** une fois par année de référence, dans le même délai, une copie des documents contenus dans son dossier. **article 2-0.03***

 Vous pouvez contacter l'ADREQ-CSD pour connaître le nom de la personne à contacter pour obtenir votre dossier.

Comment savoir si la conduite d'un ou d'une représentante brime votre droit à la vie privée?

La conduite d'un représentant ou d'une représentante doit remplir **trois conditions** pour être jugée acceptable et ne pas violer le droit au respect à la vie privée :

- Elle doit avoir comme but la détermination des soins et des services à rendre à un ou des usagers;
- La conduite et les moyens utilisés doivent avoir un lien rationnel avec le but en question;
- Les moyens utilisés doivent être proportionnels au but visé, en réduisant au maximum les impacts sur la vie privée de la ressource.

Si l'une de ces trois conditions n'est pas rencontrée, vous avez une bonne indication que votre vie privée n'a pas été respectée.

📌 Contactez l'ADREQ-CSD pour vous soutenir dans une démarche pour faire respecter vos droits à la vie privée.

Il en va de même pour tous les membres de ADREQ-CSD de traiter tout employé, représentant ou mandataire de l'établissement avec le même égard.

La relation entre les parties doit être basée sur **LE PARTENARIAT, LA COLLABORATION ET LA BONNE ENTENTE.**

7. En conclusion

Nous espérons que L'ABC du membre de l'ADREQ-CSD, vous sera d'une grande utilité. Il a été conçu dans le but de vous informer sur quelques-uns de vos droits et sur les moyens dont vous disposez pour les faire respecter.

N'oubliez pas que votre entente collective contient aussi une multitude d'informations sur vos droits et responsabilités en tant que ressource ainsi que ceux des établissements.

📌 N'hésitez pas à consulter votre entente collective et à contacter un représentant ou une représentante de l'ADREQ-CSD, si vous avez des questions ou si vous avez besoin de précisions ou de renseignements complémentaires.

Syndicalement vôtre

Votre bureau Syndical, ADREQ-CSD SAGLAC

